



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

Circulaire du 17 avril 2020
Date d'application : immédiate

**Circulaire de présentation
des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020
portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19**

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR ATTRIBUTION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le Président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le Procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les présidents des conseils de prud'hommes**

POUR INFORMATION

**Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le Président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des
mandataires judiciaires
Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice**

N° NOR : JUSC2009856C

N° Circulaire : CIV/03/20

Références : C2/DP/202030000338/CB

Titre : Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

Mots-clefs : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les b et c du I de son article 11 ; ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ; épidémie de covid-19 ; délais ; délais de rétractation, de renonciation, de réflexion ; clauses pénales, clauses résolutoires, clauses de déchéance ; astreintes ; mesures judiciaires et administratives.

Textes sources : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment les b et c du I de son article 11

Publication : Bulletin officiel et site internet du ministère de la justice et intranet justice

Annexe I : Tableau des exclusions au champ d'application du titre Ier de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

La présente circulaire vise à présenter le titre I de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ce titre I, composé de 4 articles, vient modifier les articles 1, 2, 3 et 4 de l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, afin d'en préciser le champ d'application, d'en préciser la portée et de compléter le dispositif mis en place par cette ordonnance. Cette circulaire complète la [circulaire du 26 mars 2020](#) de présentation de cette dernière ordonnance.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a instauré un dispositif de report de divers délais et dates d'échéance. Elle a défini pour cela, au I de l'article 1^{er}, une « période juridiquement protégée » qui court à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. A ce jour, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la durée de l'état d'urgence sanitaire est prévue pour s'achever le 24 mai 2020 à 0 heures, de sorte que la « période juridiquement protégée » s'achèverait un mois plus tard, soit le 23 juin à minuit.

L'ordonnance du 25 mars 2020 sur les délais, comme d'ailleurs d'autres ordonnances adoptant des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie, ont ainsi défini la fin du régime qu'elles ont instauré en fonction de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il convient toutefois de souligner que la date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est ainsi fixée qu'à titre provisoire. En effet, elle méritera d'être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement. Ainsi que le président de la République l'a annoncé dans son allocution du 13 avril 2020, la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020. Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, la fin de la « période juridiquement protégée » sera adaptée pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

I. Extension des exclusions au champ d'application du titre Ier de l'ordonnance n° 2020-306 (article 1^{er})

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril vient compléter et préciser la liste des exclusions au champ d'application du titre Ier de l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 désigne certaines matières auxquelles les règles de prorogations de délai prévues par le titre Ier de cette ordonnance ne s'appliquent pas. L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 ajoute de nouvelles matières à cette liste d'exclusions. Elles sont toutes présentées dans un tableau en annexe (cf. annexe I).

II. Exclusion des délais de rétractation, de renonciation et de réflexion de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 (article 2)

L'article 2 de l'ordonnance précitée n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit un mécanisme de report du terme ou de l'échéance : pour les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement, et qui devaient être réalisés pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} (période d'état d'urgence sanitaire + 1 mois), le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter de la fin de cette période, dans la limite de deux mois.

L'article 2 de l'ordonnance du 15 avril n° 2020-427 précise, à titre interprétatif, que les délais de réflexion, de rétractation et de renonciation sont exclus du champ de l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020.

- La faculté de rétractation, également dénommée renonciation dans certains textes, est définie à l'article 1122 du code civil comme le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement à un contrat.

L'exercice d'une telle faculté de rétractation ou de renonciation n'est pas « prescrit » par la loi « à peine » d'une sanction ou de la déchéance d'un droit. Le délai de rétractation ou de renonciation est seulement le délai avant l'expiration duquel son bénéficiaire peut rétracter son consentement. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est définitivement engagé dans un contrat auquel il a consenti. Une lecture contraire signifierait que toutes les conventions pour lesquelles un tel délai est prévu sont paralysées.

Le texte clarifie donc que ces délais sont exclus du champ de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 précitée. Ces derniers s'achèvent par conséquent dans les conditions habituelles, même s'ils expirent durant la période juridiquement protégée au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306.

Sont notamment concernés les délais suivants :

– délai de rétractation de 14 jours prévu dans les contrats conclus à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement par un consommateur (article [L. 221-18 du code de la consommation](#)) ;

– délai de rétractation ou de renonciation de 14 jours prévu en matière de contrat d'assurance ou de services bancaires et financiers conclus à distance par un consommateur (article [L. 112-2-1](#), II du code des assurances ; articles [L. 222-7 et suivants du code de la consommation](#) ; article [L. 221-18](#) du code de la mutualité ; article [L. 932-15-1](#) II du code de la sécurité sociale) ;

– faculté de renonciation pendant 14 jours pour les contrats d'assurance conclus suite à un démarchage physique (article [L. 112-9](#) du code des assurances ; article [L. 221-18-1](#) du code de la mutualité ; article [L.932-15-2](#) du code de la sécurité sociale) ;

– délai de renonciation de 30 jours en matière de contrat d'assurance-vie conclu à distance (article [L. 112-2-1](#), II, 2° du code des assurances) ;

– délai de rétractation de 14 jours pour les contrats de jouissance d'immeuble à temps partagé (article [L. 224-79 du code de la consommation](#)) ;

– délai de rétractation de 7 jours pour le contrat de courtage matrimonial (article [L. 224-91 du code de la consommation](#)) ;

– délai de rétractation de 14 jours en matière de crédit à la consommation (article [L. 312-19 du code de la consommation](#)) ;

– délai de rétractation de 10 jours en cas d'acquisition par un non-professionnel d'un immeuble d'habitation lorsqu'il est précédé d'un avant-contrat (article [L. 271-1](#) du code de la construction et de l'habitation).

Exemples :

* Un emprunteur a accepté une offre de contrat de crédit à la consommation le 10 mars. Il ne peut plus se rétracter après l'expiration du délai de 14 jours, c'est-à-dire après le 24 mars.

* Un acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble neuf d'habitation a été conclu le 12 mars. L'acte a été adressé à l'acquéreur qui l'a reçu le 14 mars. Après le 24 mars, soit à l'expiration du délai de 10 jours à compter de cette réception, l'acquéreur non professionnel ne peut plus se rétracter.

En cas d'exercice du droit de rétractation ou de renonciation, la loi ou le règlement prévoit parfois un délai pour la restitution des sommes versées. Ainsi en est-il par exemple de l'article [L. 312-26 du code de la consommation](#) qui prévoit qu'en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, au plus tard

trente jours après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Il en est de même de l'article [L. 132-5-1](#) du code des assurances en application duquel la renonciation au contrat d'assurance-vie entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Ces délais ne sont pas davantage soumis à l'article 2 de l'ordonnance précitée n° 2020-306 du 25 mars 2020.

Exemple :

* Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie conclu le 5 mars décide finalement d'y renoncer. Il adresse sa renonciation à l'assureur par lettre recommandée reçue par ce dernier le 20 mars. L'assureur doit rembourser les sommes versées par le contractant dans les 60 jours soit avant le 20 mai.

➤ Le délai de réflexion correspond quant à lui, aux termes de l'article 1122 du code civil, au délai avant l'expiration duquel le destinataire d'une offre de contracter ne peut manifester son acceptation.

Ce délai est aussi clairement exclu du champ de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Il a en effet seulement pour finalité d'imposer à la partie un certain temps avant qu'elle ne puisse accepter l'offre et donc s'engager. La prorogation de ce délai ne se justifie aucunement. Il ne s'agit pas d'un « acte » devant être réalisé dans un certain délai.

A l'expiration du délai de réflexion prévu par la loi ou le règlement, le destinataire de l'offre peut donc l'accepter, même si ce délai expire pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306.

Sont notamment visés les délais de réflexion prévus dans les textes suivants :

- contrat de crédit immobilier : article [L. 313-34 du code de la consommation](#) ;
- renégociation d'un contrat de crédit immobilier : article [L. 313-39 du code de la consommation](#) ;
- prêt viager hypothécaire : article [L. 315-11 du code de la consommation](#) ;
- contrat relatif à l'enseignement à distance : article [L. 444-8](#) du code de l'éducation ;
- contrat d'acquisition par un non-professionnel d'un immeuble d'habitation lorsqu'il n'est pas précédé d'un avant-contrat (article [L. 271-1](#) alinéa 5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ([article 229-4 du code civil](#)).

Il est enfin expressément prévu que cet article 2 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 a un caractère interprétatif. Il ne fait qu'explicitement que l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ne s'applique pas aux délais de réflexion, de rétractation et de renonciation. Dès lors, il a un caractère nécessairement rétroactif. Cela signifie que les délais concernés ne sont pas

prorogés, même s'ils ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance n° 2020-427 (c'est-à-dire avant le 17 avril 2020).

III. Précisions relatives aux mesures judiciaires et administratives prorogées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 (article 3)

L'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 fixe la liste des mesures judiciaires et administratives dont l'effet est prorogé de plein droit pour une durée de deux mois à compter de l'expiration de la période définie à l'article 1^{er} de cette ordonnance, dès lors que leur échéance est intervenue dans cette période. Le dernier alinéa de cet article prévoyait toutefois que le juge ou l'autorité compétente pouvait modifier ces mesures, ou y mettre fin, lorsqu'elles ont été prononcées avant le 12 mars 2020.

L'article 3 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, à vocation principalement interprétative, modifie cet alinéa pour en clarifier le sens afin de préciser que cet article ne dessaisit pas les autorités compétentes de leurs prérogatives.

Dans sa nouvelle rédaction, le dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance rappelle que le juge ou l'autorité compétente qui a prononcé les mesures prorogées de plein droit par l'effet de cet article demeure compétent pour les modifier ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine. L'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 n'a en effet vocation à s'appliquer qu'en l'absence de décision spécifique prise par l'autorité compétente dans la période juridiquement protégée ; il ne fait pas obstacle à ce que la juridiction ou l'autorité compétente prenne une mesure d'adaptation différente. La nouvelle rédaction précise que, lorsqu'elle prend une décision s'écartant de la prorogation prévue par cet article, cette autorité administrative ou juridictionnelle doit alors prendre en considération les difficultés résultant de la crise sanitaire.

IV. Modifications de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 relatif aux astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance (article 4)

L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a créé des règles applicables :

- aux astreintes, aux clauses pénales, aux clauses résolutoires et aux clauses de déchéance qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation dans un délai qui expire pendant la période juridiquement protégée. Elles sont réputées n'avoir pas pris cours ou effet pendant cette période ;
- aux astreintes et clauses pénales qui ont pris cours ou effet avant le 12 mars 2020. Elles sont suspendues

L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 modifie la première de ces règles et il ajoute un alinéa relatif aux astreintes, aux clauses pénales, aux clauses résolutoires et aux clauses de déchéance qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation dans un délai qui expire après la période juridiquement protégée.

- **S'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue pendant la période juridiquement protégée définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306**, l'article 4 modifie les conditions dans lesquelles ces clauses et astreintes peuvent prendre cours ou effet après cette période.

L'ordonnance du 25 mars 2020 prévoyait un report forfaitaire d'un mois à compter de la fin de la période juridiquement protégée (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois). L'article 4 de la présente ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 prévoit que le report sera égal au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive, et d'autre part, la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée. Le report court, à l'instar de ce que prévoyait la précédente ordonnance, à compter de la fin de la période juridiquement protégée (voir schéma infra).

Cette modification permet d'appréhender de manière plus précise les situations impactées par la crise sanitaire actuelle, en tenant compte de l'impact réel qu'auront eu les mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 sur l'exécution des contrats.

Exemples

* Un contrat conclu le 1^{er} février 2020 devait être exécuté le 20 mars 2020, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du dispositif mis en place par l'ordonnance, les effets de la clause seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 12 et le 20 mars, ce report courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ainsi si la période juridiquement protégée prenait fin le 24 juin, la clause résolutoire prendrait effet le 3 juillet (fin de la période juridiquement protégée + 8 jours).

* Un contrat conclu le 15 mars 2020 devait être exécuté avant le 1^{er} mai 2020, une clause pénale prévoyant une sanction de 100 euros par jour de retard. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du dispositif mis en place par l'ordonnance, les effets de la clause seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 15 mars et le 1^{er} mai, ce report courant à compter de la fin de la période juridiquement protégée. Ainsi si la période juridiquement protégée prenait fin le 24 juin, la clause pénale commencerait à courir le 9 août (fin de la période juridiquement protégée + 1 mois + 16 jours).

- **S'agissant des clauses et des astreintes qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation échue après la période juridiquement protégée au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306**, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 institue un nouveau mécanisme de report, qui obéit à la même logique que celui prévu à l'alinéa précédent.

En vertu de ce nouveau dispositif, le cours et les effets de ces astreintes et clauses sont reportés d'une durée égale au temps écoulé entre d'une part, le 12 mars ou la date de naissance de l'obligation si elle est plus tardive, et d'autre part, la fin de la période juridiquement protégée. Le report court ici à compter de la date à laquelle les astreintes et clauses auraient dû prendre cours ou produire effet en vertu des stipulations contractuelles (voir schéma infra).

L'objectif de ce dispositif, complémentaire à celui déjà prévu, est de tenir compte des retards qui auront pu être accumulés pendant la période de crise sanitaire, quand bien même l'échéance

n'interviendrait qu'après la période juridiquement protégée. Il a également pour ambition de prendre en compte d'éventuelles difficultés de redémarrage pour l'exécution de certains contrats. Sont par exemple concernés les chantiers de construction pour lesquels la livraison devait intervenir plus de deux mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire ou encore les contrats de vente de biens à fabriquer qui auraient dû être livrés plus de deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Le champ d'application de ce nouveau dispositif est toutefois plus restreint que celui prévu à l'alinéa précédent puisqu'il exclut les obligations de sommes d'argent. Il est en effet considéré que les difficultés financières rencontrées par les débiteurs ne sont impactées qu'indirectement par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 ; ces difficultés ont par ailleurs vocation à être prises en compte par des dispositifs de droit commun, et notamment l'octroi de délais de grâce sur le fondement des dispositions de l'article 1244-1 du code civil.

Exemples

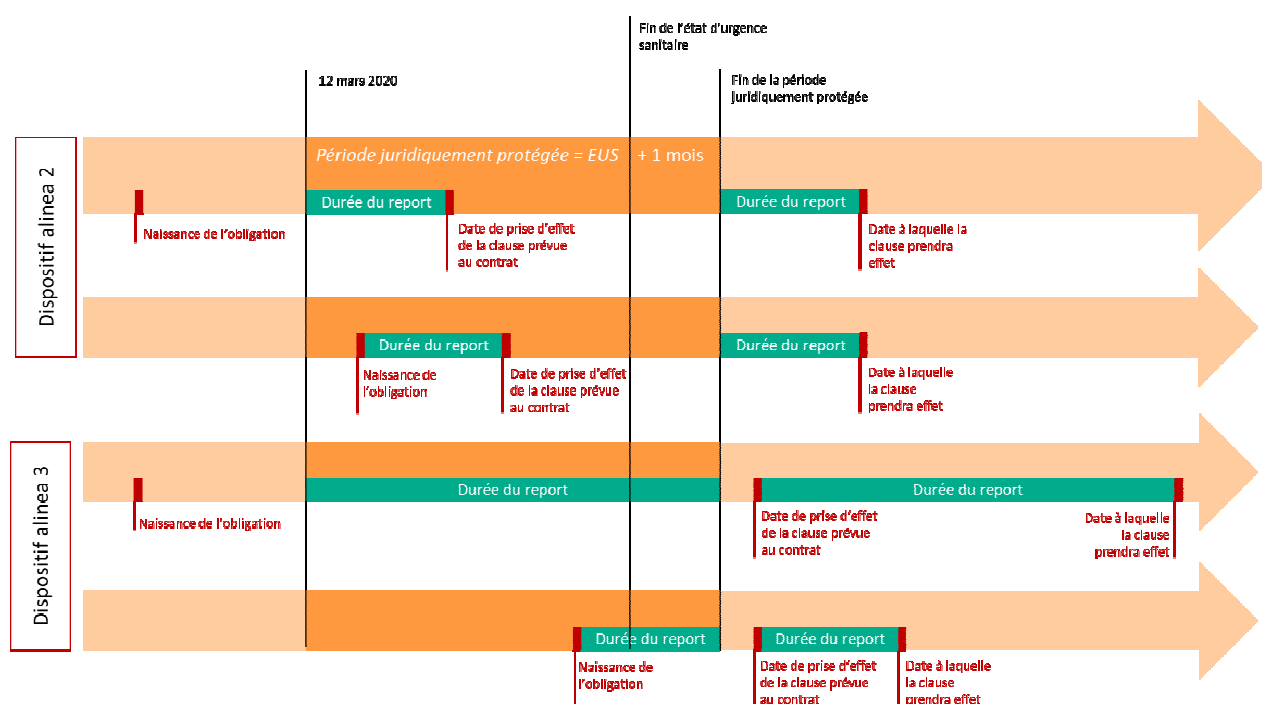
* Un contrat conclu le 1^{er} février 2020 devait être exécuté le 1^{er} juillet 2020, une clause résolutoire étant stipulée en cas d'inexécution à cette date. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du dispositif mis en place par la présente ordonnance, les effets de la clause résolutoire seront reportés d'une durée égale à celle de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 1^{er} juillet 2020. Ainsi si la période juridiquement protégée devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 3 mois et 12 jours ; la clause résolutoire prendrait donc effet le 13 octobre 2020.

* Un contrat conclu le 1^{er} avril 2020 devait être achevé avant le 1^{er} juillet 2020, une clause pénale prévoyant le versement d'une indemnité forfaitaire en cas d'inexécution. Le débiteur n'exécute pas le contrat à la date prévue.

=> En vertu du dispositif mis en place par la présente ordonnance, les effets de la clause pénale seront reportés d'une durée égale au temps écoulé entre le 1^{er} avril et la fin de la période juridiquement protégée, ce report courant à compter du 1^{er} juillet 2020. Ainsi, si la période juridiquement protégée devait prendre fin le 24 juin, le report serait de 2 mois et 23 jours à compter du 1^{er} juillet 2020 et la clause pénale prendrait donc effet le 24 septembre.

Schéma présentant le dispositif des alinéas 2 et 3 de l'article 4



Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Les parties demeurent toutefois libres de décider de renoncer à se prévaloir de ce dispositif protecteur. Cette renonciation doit faire l'objet d'une manifestation univoque de volonté.

Elles sont également applicables aux contrats conclus ou renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance, ainsi qu'aux avenants postérieurs à cette entrée en vigueur, mais les parties sont libres d'écarter contractuellement l'application de ces dispositions. S'agissant de contrats conclus alors que la situation sanitaire était connue des parties, celles-ci sont en effet en mesure de les intégrer à l'économie du contrat et de s'organiser contractuellement en conséquence. Elles demeurent donc libres d'aménager contractuellement les délais d'exécution et les conséquences d'une éventuelle inexécution imputable ou non aux mesures prises par les autorités pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

S'agissant enfin de **l'application territoriale de ces dispositions**, il peut être considéré, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que les dispositions de l'article 4 sont une loi de police au sens de l'article 9 du Règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dit « Rome I ». Cette qualification semble pouvoir être retenue au regard de l'objet poursuivi par le dispositif décrit ci-dessus qui vise à atténuer les conséquences économiques des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, aux fins plus globalement d'assurer la sauvegarde de l'organisation économique du pays.

Pour des fiches techniques plus détaillées et la FAQ :

- sur internet : <http://www.justice.gouv.fr/consequences-juridiques-etat-durgence-sanitaire-12982/>
- sur intranet : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/dacs-1715/covid-19-espace-info-civil-commercial-procedure-124820.html>

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir la Direction des affaires civiles et du sceau informée de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre.

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Jean-François de MONTGOLFIER